

## **Motion 2072**

### **Contrôler l'installation de micro-antennes de téléphonie mobile**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'installation d'antennes de téléphonie mobile a été réglée dans le cadre de la loi fédérale sur les télécommunications (LTC RS 784.10) du 30 avril 1997 ;
- que la puissance d'émission des installations de téléphonie mobile peut être très faible (inférieure à 10 watts), faible (entre 10 et 100 watts), moyenne (de 100 à 1 000 watts) ou forte (supérieure à 1 000 watts) ;
- que, si l'intérêt public pour la téléphonie mobile est généralement admis, il est également admis que l'exploitation de stations émettrices génère du rayonnement non ionisant (RNI), qui est une atteinte au sens de la loi sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01) du 7 octobre 1983 ;
- qu'ainsi des mesures de prévention sont prises à la source, afin de limiter les émissions autant que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation ;
- que l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI RS 814.710) du 23 décembre 1999, régit la limitation des émissions des champs électriques et magnétiques générés par des installations stationnaires ;
- que la législation encadre de manière complète la procédure d'autorisation relative aux stations de téléphonie mobile, l'exécution étant de la compétence des cantons ;
- qu'il apparaît toutefois que de nombreuses micro-antennes ou micro-cellules sont installées par les opérateurs afin d'améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments et d'optimiser la qualité du service offert dans des lieux à très forte fréquentation ;
- que la législation actuelle ne prévoit pas de mesures contraignantes pour les émetteurs de faible puissance, à savoir d'une puissance rayonnée inférieure à 6 watts ;
- qu'il est de la compétence des cantons de légiférer en la matière s'ils le jugent nécessaire ;

- que la santé des habitants est susceptible d’être mise en danger par la multiplication de micro-antennes, dont la nécessité technique ne serait pas démontrée, et qui sont installées sans aucun contrôle à ce jour ;
- qu’il s’impose dès lors d’édicter des normes cantonales afin de compléter une lacune du droit fédéral,

invite le Conseil d’Etat

à présenter un projet de loi visant à établir, dans l’optique d’une protection accrue de la santé publique, les bases légales d’un système d’autorisation pour l’installation de micro-antennes de téléphonie mobile.